

(Public) Circulaire financière du CAL (Club Athlétique de Landivisiau)

Participation aux frais engagés

Table des matières

1. Préambule.....	1
2. Qui sont concernés par cette participation ?.....	2
2.1 Pour quelles raisons.....	2
2.1.1 Quel périmètre.....	2
2.1.2 Qu'est-ce qui est remboursé.....	2
2.2 Cas des athlètes.....	3
3. types de remboursement.....	3
3.1 Aux frais réels.....	3
4. Modalités de remboursement.....	3
4.1 Par formulaire CERFA.....	3
5. Utilisation du véhicule personnel.....	4
5.1 Limitations.....	4
5.2 Remboursements pour véhicule personnel.....	4
6. Note sur le covoiturage.....	4

1. Préambule

Les bénévoles peuvent être amenés à engager des frais sur leur propre argent pour le compte de l'association (exemples : transports et déplacements, achat de matériel, de timbres-poste, etc.).

- Le bénévole ayant supporté une dépense pour le compte de l'association peut légitimement demander à celle-ci son remboursement.
- Mais, il peut également renoncer au remboursement en faisant don à l'association et bénéficier ainsi de la réduction d'impôt sur le revenu.

Rappel : Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit en espèces ou en nature hormis, éventuellement, le remboursement pour leur montant réel et justifié des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leurs activités associatives.

A cet égard, **les athlètes** membres d'une association sportive ne répondent pas à la définition fiscale du bénévolat puisque leur participation à la vie

associative **a pour contrepartie directe l'accès au sport qu'ils ont choisi de pratiquer ou d'enseigner.**

L'association peut rembourser les frais s'ils sont :

- Réels : la tâche aura dû être accomplie (pas de mission fictive),
- justifiés par une facture ou des reçus divers remis par les commerçants ou les prestataires de service,
- Proportionnels à l'activité : toute demande de remboursement qui pourrait présenter un caractère "somptuaire" pourrait être considérée par l'administration fiscale ou sociale comme un revenu et à ce titre soumise à différents impôts (Rép. min. n° 8718, JOANQ du 10 avril 1989, p. 1705).

En tout état de cause, avant d'engager des frais pouvant être pris en charge, les personnes concernées doivent demander l'autorisation aux membres du bureau, **AVANT** d'engager des dépenses.

Les justificatifs de frais engagés doivent être communiqués aux membres du bureau, au plus tard le 20 du mois suivant.

2. Qui sont concernés par cette participation ?

- Les membres du bureau
- Les entraîneurs
- Les bénévoles

2.1 Pour quelles raisons

Des frais peuvent être engagés pour les raisons suivantes :

- Réunions (qu'elles soient départementales, régionales ou nationales (uniquement pour les membres du bureau))
- Formation.
- Accompagnement d'athlètes

2.1.1 Quel périmètre

Le périmètre de prise en compte est :

- Région Bretagne
- Toute France (uniquement pour les membres du bureau) si la réunion ou formation nationale n'a pas lieu en IDF. Les réunion ou formation doivent avoir un caractère obligatoire (sanction du club si non présence ou non représentation).

2.1.2 Qu'est-ce qui est remboursé

- L'hôtellerie : 80€ par nuit, petit déjeuner inclus

- La restauration : 20 € par repas, boisson comprise
- Les frais de transport :
 - Transport en commun : tarif SNCF 2ème classe
 - Véhicule personnel (si pas d'autre option) : 0,35 € /km (base de référence <https://fr.mappy.com>)¹

2.2 Cas des athlètes

D'une manière générale, les athlètes ne sont pas indemnisés lorsqu'ils participent à une compétition (c'est la contre-partie du paiement de la licence).

En cas de déplacement en covoiturage, seul l'organisateur du covoiturage est indemnisé (voir limitation).

En tout état de cause, seul les stages de formation, **uniquement demandés par le club**, ouvrent droit à une indemnisation.

Le périmètre d'indemnisation est la région Bretagne exclusivement.

3. types de remboursement

3.1 Aux frais réels

La prise en charge ne peut se faire qu'avec la fourniture de pièces justificatives telles que :

- Billet de train (tarif SNCF 2ème classe)
- Ticket de parking (exceptionnel)
- Note de restaurant (ou ticket de caisse)
- Note d'hôtel
- Convocation (dans le cadre de la formation)
- Feuille d'émargement (si formation)
- Transports en commun : billets ou justificatifs
- Kilomètres en cas d'utilisation d'un véhicule personnel : 0,35€ / km²

4. Modalités de remboursement

- Par formulaire CERFA (en priorité) pour les frais kilométriques
- En numéraire (chèque ou virement) pour les autres frais

4.1 Par formulaire CERFA

La prise en charge de frais par le biais du formulaire CERFA répond à 2 conditions :

- Le bénéficiaire du CERFA doit être imposable.

¹ Voir le chapitre 5,1 pour les limitations.

² Voir le chapitre 5,1 pour les limitations.

- Le bénéficiaire renonce **expressément** au remboursement des frais en numéraires (case à cocher sur le formulaire CERFA)

Nota : Si le bénévole n'est pas imposable, il sera remboursé en numéraire

5. Utilisation du véhicule personnel

5.1 Limitations

L'utilisation du véhicule personnel ne peut être autorisée que si :

- Le club ne peut mettre un moyen à disposition (minibus, car, etc).
- Le covoiturage n'est pas possible

L'athlète ou le bénévole qui décide d'utiliser son véhicule personnel alors qu'il existe des solutions de transport en commun, ne pourra prétendre à prise en charge de ses frais de transport.

5.2 Remboursements pour véhicule personnel

Le remboursement des frais pour l'utilisation du véhicule personnel ne pourra se faire que selon les conditions suivantes :

- Fourniture de documents liés au conducteur et au véhicule, à savoir :
 - Permis de conduire (qui doit correspondre au type de véhicule qui sera conduit)
 - Carte grise du véhicule
 - Attestation d'assurance

Les frais ne seront pas pris en charge si le véhicule est un véhicule de société ou un véhicule de fonction.

6. Note sur le covoiturage

Le covoiturage d'athlètes, qu'ils soient majeurs ou mineurs, n'est pas sans conséquences en cas de problèmes.

Certains éléments sont incontournables :

- Le conducteur doit être titulaire du permis de conduire correspondant au type de véhicule utilisé.
- Le véhicule doit être en bon état et à jour des contrôles techniques le cas échéant (contrôler la vignette indiquant l'échéance du prochain contrôle technique).
- Le conducteur ne doit pas être dans un état qui le rende inapte à la conduite (ivresse, stupéfiants, etc..)
- Le nombre autorisé de passagers transportés dans le véhicule doit être respecté.
- Les dispositifs de sécurité (ceintures de sécurité, réhausseurs) doivent être en nombre égal au nombre de passagers transportés)

- Le respect des règles du code de la route s'impose, durant les pauses effectuées à l'occasion de grands déplacements; les personnes chargées de l'encadrement doivent être particulièrement vigilantes quant à la sécurité des personnes transportées, notamment lorsqu'il s'agit de mineurs.